

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECALIA CHATILLONNAIS plateforme de LUCENAY

4 boulevard de Beauregard
21600 Longvic

Références : 2025-303
Code AIOT : 0100009923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SECALIA CHATILLONNAIS plateforme de LUCENAY implanté RD21b 21150 Lucenay-le-Duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECALIA CHATILLONNAIS plateforme de LUCENAY
- RD21b 21150 Lucenay-le-Duc
- Code AIOT : 0100009923

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est l'une des cinq plateformes décentralisées du méthaniseur de Cérilly. Elle sert à l'entreposage des céréales intermédiaires à vocation énergétique qui alimentent le méthaniseur et du digestat avant l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Hauteur	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
5	Confinement eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'entrepose que des céréales intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et pas encore de digestat. Le jour de l'inspection, le site était propre et entretenu. Les procédures sont en place mais sont à préciser sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des rubriques
Prescription contrôlée : 1532.2-b Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ silos pour l'entreposage de Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVEs) 32250 m ³ E 2716.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Transit de digestat 5002 m3 E
Constats : L'exploitant tient à jour un état de la quantité de Cultures intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) présent sur son site. Le jour de l'inspection, 19 212 m3 de CIVEs étaient stockées sur le site. Aucun stockage de digestat relevant de la rubrique 2716 n'était présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation
Constats : La conduite de l'installation est réalisée par un chargé d'exploitation méthanisation. Il a indiqué à l'inspection des installations classées les risques liés à l'exploitation du site et a indiqué les actions à mener en cas d'incident sur le site en s'appuyant notamment sur les procédures internes (Consigne d'utilisation Gestion des bassins, Consigne de sécurité Incendie Plateforme). L'installation présente un grillage d'une hauteur de 2,05m sur l'ensemble de son périmètre et le portail d'accès est fermé via un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'accès au site est réalisé par un portail double battant d'une largeur totale de plus de 8 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Constats :

Le chargé d'exploitation méthanisation dispose d'un téléphone portable pour prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Une boîte rouge est fixée sur le portail dont le contenu est accessible par les services d'incendie et de secours. Des documents plastifiés y sont présents : plan de l'installation, consignes de gestion des bassins (une partie exploitation et une partie accident) et la consigne de sécurité.

Dans le dossier initial, l'exploitant a demandé à déroger à la mise en place d'une réserve incendie comme indiqué dans le présent article. Il justifie cette demande du fait d'un taux de combustibilité particulièrement faible des CIVEs. Il a transmis à l'inspection des installations classées un calcul du besoin en eaux d'extinction incendie réalisé à partir de la D9 et indique dans ce document mettre en place un volume de 120 m³. Sur site, l'exploitant dispose d'une réserve souple d'eau d'un volume de 120 m³. Une prise permettant au service d'incendie et de secours de se raccorder à cette réserve d'eau est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre une intervention plus efficace des services d'incendies et de secours en cas d'accident sur site, l'exploitant indiquera dans les procédures présentes dans la boîte rouge fixée au portail :

- les consignes détaillées uniquement à destination des pompiers,
- l'accès au bassin de confinement et les modalités d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; • du volume de produit libéré par cet incendie ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de deux réseaux d'eaux : un réseau d'eaux pluviales (avec un rejet au milieu par infiltration) et un réseau permettant de récupérer les "jus" des CIVE et les eaux d'extinction incendie. Le bassin de récupération des "jus" et le bassin de confinement des eaux d'extinction ne possèdent pas d'orifice de sortie. L'exploitant a transmis à l'inspection le calcul du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie qui répond aux prescriptions du présent article. Ce volume est de 208 m³. L'exploitant a également transmis un relevé topographique de ce bassin de confinement permettant de justifier que celui-ci dispose d'un volume de 240 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le site. L'exploitant présente les consignes à respecter en cas d'incendie et de pollution sur le site, lors de la formation des intérimaires qui interviennent notamment lors de la campagne de récolte des CIVE. NON CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas formalisé de consignes d'exploitation écrites concernant les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois